



Plan de services

annexé à la Charte du vivre ensemble et des temps partagés de l'habitat inclusif du Verger

1. Généralités

Le présent plan de services décrit les principes, et les modalités pratiques des interventions des agents au titre de l'AVP, et au titre des charges imputables aux résidents dans ce même cadre. Le plan de service pourra faire l'objet de modifications pour tenir compte des décisions prises lors de la réunion mensuelle, prévue au titre de la charte du vivre ensemble et des temps partagés de l'habitat inclusif, et des modifications apportées par le gestionnaire dans le cadre de l'évolution de la réglementation.

2. Planning hebdomadaire

Hors période de congés de l'animateur coordonateur

Les lundi et vendredi

- **14h45 à 16h45** : Contact avec les locataires ; vérification des installations partagées ; mise en place des journaux (Charente Libre, etc.) ; Animation avec les locataires ;

Les mardi et jeudi:

- **10h30 à 11h15** : ménage maison partagée,
- **14h45 à 16h45** : Contact avec les locataires ; vérification des installations partagées ; mise en place des journaux (Charente Libre, etc.) ; Animation avec les locataires ;

Le mercredi :

- **13h15 à 14h45** : ménage maison partagée,
- **14h45 à 16h45** : Contact avec les locataires ; vérification des installations partagées ; mise en place des journaux (Charente Libre, etc.) ; Animation avec les locataires ;

En période de congés de l'animateur coordonateur

Deux fois par semaine :

- **11h30 à 12h00** : Intervention du correspondant technique pour un contact avec les locataires ;

Les semaines impaires et hors absence de la secrétaire de mairie :

- **16h00 à 16h30** passage du correspondant administratif ;

3. Fournitures

Les consommables alimentaires (goûters, ...) et les petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement des animations sont prises en charge par la commune au titre de l'A.V.P.

Les énergies, les fluides, les consommables hors cités ci-dessus et le ménage de la maison partagée sont à la charge des résidents.

La règle de répartition est d'un dixième du montant total imputé à chaque logement.